

MINISTERE DE LA JUSTICE

ET DES DROITS DE L'HOMME

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG 1686/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
DU 29 JUIIN 2018

La Société AFRIKBAT  
(Maître N'GUETTA N. J.  
GERARD)

Contre

La Société F 2 J SECURITE PRIVES

DECISION  
Contradictoire

Déclare recevable l'opposition  
formée par la Société AFRIKBAT ;

L'y dit partiellement fondée ;

Dit que le montant de la créance  
dont le recouvrement est poursuivi  
est de 1.260.153 FCFA ;

Dit la Société F2J SECURITE PRIVES  
partiellement fondée en sa demande  
en recouvrement ;

Condamne la Société AFRIKBAT à  
lui payer la somme de 1.260.153  
FCFA au titre de sa créance ;

Condamne la demanderesse à  
l'opposition aux entiers dépens de  
l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 29 JUIIN 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience  
publique ordinaire du vendredi vingt-neuf Juin deux mil dix-  
huit, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame N'DRI PAULINE, Président du Tribunal ;

Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, OUATTARA  
LASSINA, DAGO ISIDORE, DOUKA CHRISTOPHE,  
Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître BAH STEPHANIE, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**La Société AFRIKBAT**, Société anonyme ayant son siège social  
à Abidjan Cocody les II Plateaux Vallons, Rue des jardins, 28  
BP 1599 Abidjan 28, représentée par son Directeur Général,  
Monsieur AYANOU JEAN CLAUDE, de nationalité togolaise,  
demeurant ès qualité audit siège social ;

Ayant pour conseil, Maître N'GUETTA N. J. GERARD, Avocat  
à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant 55 Boulevard Clozel  
immeuble SCI LA RESERVE, face palais de Justice d'Abidjan  
Plateau, 16 BP 666 Abidjan 16, Téléphone : 20 22 02 61 ;

Demanderesse comparaissant et concluant par le canal de  
son conseil ;

D'une part ;

Et

**La Société F2J SECURITE PRIVES**, société à responsabilité  
limitée, au capital de 7.000.000 FCFA, dont le siège social est  
sis à Abidjan Cocody Angré, carrefour les oscar à 500 m de  
la boulangerie la baguette, 01 BP 4127 Abidjan 01, agissant



Monsieur OUEDRAOGO ALI, demeurant en cette qualité  
audit siège social ;

Défenderesse;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 04 Mai 2018, date à laquelle  
l'affaire a été appelée ;

Le Tribunal constatait l'échec de la tentative de conciliation,  
ordonnait une instruction et renvoyait l'affaire au 15 Juin  
2018 ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N°  
736/18;

A cette date, l'affaire étant en état d'être jugée, elle a été  
mise en délibéré pour décision être rendue le 29 Juin 2018 ;

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 06 Avril 2018, la Société  
AFRIKBAT a fait servir assignation à la Société F2J  
SECURITE PRIVES d'avoir à comparaître devant le  
Tribunal de commerce d'Abidjan pour entendre :

- ✚ Dire que le montant de la créance de la Société F2J  
SECURITE PRIVES est de 1.260.153 FCFA ;
- ✚ Rétracter subséquemment l'ordonnance d'injonction  
de payer attaquée ;
- ✚ Condamner la Société F2J SECURITE PRIVES aux  
entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, la Société AFRIKBAT expose

qu'elle entend faire opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°0767/2018 rendue le 05 Mars 2018 par le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan qui la condamne à payer à la Société AFRIKBAT la somme de 4.800.000 FCFA ;

Elle sollicite la rétractation de ladite ordonnance pour violation de l'article 1<sup>er</sup> de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Elle explique que la créance dont le recouvrement est poursuivi ne remplit pas les conditions de certitude, de liquidité et d'exigibilité telles que prévues par le texte communautaire précité ;

En effet, elle a confié à la défenderesse à l'opposition la surveillance et le gardiennage de plusieurs de ses chantiers ;

En contrepartie, celle-ci lui a adressé plusieurs factures et après le compte fait par les parties, elle restait lui devoir la somme de 2.120.303 FCFA ;

Sur cette somme elle déclare s'être acquittée de la somme totale de 2.060.150 FCFA de sorte qu'elle ne reste lui devoir que la somme de 1.260.153 FCFA de sorte que l'ordonnance d'injonction de payer N°0767/2018 rendue le 05 Mars 2018 par le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan qui la condamne à payer à la défenderesse à l'opposition la somme de 4.800.000 FCFA viole les conditions de l'article 1<sup>er</sup> précité ;

Pour toutes ces raisons, elle sollicite la rétractation de ladite l'ordonnance ;

La défenderesse n'ayant pas comparu, n'a fait valoir aucun moyen ;

## **DES MOTIFS**

### **EN LA FORME**

#### **Sur le caractère de la décision**

La Société F2J SECURITE PRIVES n'a pas été assignée à son siège social et n'a pas comparu ;

Il y a lieu de statuer par défaut à son égard ;

#### **Sur le taux du ressort**

Le juge saisi sur opposition à ordonnance d'injonction de payer statue à charge d'appel en application de l'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

#### **Sur la recevabilité de l'action**

L'opposition a été initiée dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai ;

Il sied de la déclarer recevable ;

#### **AU FOND**

#### **Sur les caractères certain, liquide et exigible de la créance**

La demanderesse prétend que la créance dont le recouvrement est poursuivi n'est pas certaine, liquide et exigible parce que le montant réclamé est sérieusement contesté ;

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de l'acte uniforme portant procédure simplifiée de recouvrement des créances et des voies d'exécution : « *Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer* » ;

Il s'en infère que seules les créances certaines, liquides et exigibles peuvent faire l'objet d'une ordonnance d'injonction de payer ;

Est certaine, une créance dont l'existence est actuelle et incontestable ;

Une créance est exigible, lorsque le débiteur ne peut se prévaloir d'aucun terme ou condition pouvant en retarder ou empêcher le paiement de sorte que le titulaire peut en exiger immédiatement le paiement ;

Enfin, une créance liquide est une créance déterminée en son quantum ;

Il est constant en l'espèce que la créance de la Société F2J SECURITE PRIVES résulte d'un contrat de surveillance et de gardiennage aux termes duquel, la Société AFRIBAT devrait payer la somme de 100.000 FCFA par présence d'un vigileur sur les chantiers ;

Il ressort des pièces produites que les factures émises par la défenderesse à l'opposition n'ont pas été entièrement payées ;

Toutefois, la Société AFRIBAT conteste le montant de 4.600.000 FCFA ressortant de l'ordonnance d'injonction de payer N°0767/2018 rendue le 05 Mars 2018 par le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan au motif qu'il ne reste devoir à la Société F2J SECURITE PRIVES la somme de 1.260.153 FCFA ;

Il s'induit comme ressortant de l'examen des pièces produites que sur la créance initiale de 2.120.303 FCFA, la Société AFRIBAT a effectué un paiement partiel de 2.060.150 FCFA de sorte qu'il ne lui reste devoir la somme de 60.153 ;

Il ressort également de l'examen des factures 160, 162, 163 du 05 Janvier 2018 et les factures 164, 165 du 05 Février 2018 que la Société AFRIBAT reste devoir à la défenderesse à l'opposition la somme de 1.100.000 FCFA ;

Concernant à la facture 161 du 05 Janvier 2018, il est établi

qu'à ce jour seul un vigil était présent sur le site de sorte que le montant de cette facture est de 100.000 FCFA ;

En tenant compte du cumul de toutes les sommes sus indiquées (60.153 + 1.100.000 + 100.000), la Société AFRIKBAT ne reste devoir à la Société F2J SECURITE PRIVES, la somme de 1.260.153 FCFA ;

Cependant l'erreur sur le quantum de la créance dont le recouvrement est poursuivi, n'affecte en rien les caractères certain, liquide et exigible de ladite créance ;

Elle est donc certaine parce qu'incontestable, liquide, car déterminée en son quantum et exigible dans la mesure où elle est échue ;

Il y a donc lieu de condamner la Société AFRIKBAT à payer à la Société F2J SECURITE PRIVES la somme de 1.260.153 FCFA au titre de sa créance ;

#### **Sur les dépens**

Le demandeur à l'opposition succombant, il y a lieu de le condamner aux entiers dépens de l'instance ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, et en premier ressort ;

Déclare recevable l'opposition formée par la Société AFRIKBAT ;

L'y dit partiellement fondée ;

Dit que le montant de la créance dont le recouvrement est poursuivi est de 1.260.153 FCFA ;

Dit la Société F2J SECURITE PRIVES partiellement fondée en sa demande en recouvrement ;

Condamne la Société AFRIKBAT à lui payer la somme de 1.260.153 FCFA au titre de sa créance ;

Condamne la demanderesse à l'opposition aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER. /.



n° 00282798

D.F. : 8.000 francs  
ENREGISTRÉ AU PLATEAU  
Le 18 JUIL 2018  
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 56  
N° 1181 Bord 401 8  
REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

